

quelques autres Ordres mendiants de s'opposer à ce qu'aucun des dits Ordres pût faire bâtir église ou couvent à côté des leurs et dans un rayon de 140 cannes (9), à mesurer même par l'air, s'il ne se pouvait faire autrement. Mais ce privilège ne leur valut tout d'abord que de nouvelles querelles. Les Frères Augustins venaient d'acheter un espace de terrain situé sur les bords de la Saône et touchant à l'occident l'emplacement des Grands Carmes. Ces nouveaux religieux commençaient à construire leur couvent sans se préoccuper des droits de leurs voisins. Mais ceux-ci réclamèrent; seulement la lutte ne fut ni longue ni violente, parce que les Carmes portèrent leurs plaintes devant la cour du Pape. Jean XXII, nomma commissaire Raymond Soberran, son chapelain, auditeur des causes de la chambre apostolique, que les parties intéressées acceptèrent même comme arbitre chargé de régler le différend. Par sentence arbitrale et définitive, lue, portée et prononcée dans la cour du Pape à Avignon (1321), le susdit auditeur condamna les Augustins à démolir dans le délai de deux ans l'oratoire et la maison qu'ils venaient de faire construire, les autorisa à bâtir leur couvent à 90 cannes de la limite du sol possédé alors par les Carmes et imposa aux religieux des deux Ordres d'approuver, ratifier cette sentence sous peine d'excommunication et d'interdit prononcés et fulminés par avance contre ceux qui refuseraient de s'y soumettre. Les Augustins furent condamnés aux dépens et l'official de Lyon fut député et commis par le juge arbitre pour surveiller l'exécution de sa sentence. Le règlement des frais se fit cependant longtemps attendre, car en 1343 il nécessitait

(9) Mesure romaine, *canera architeltonica*, qui équivaut à 2^m,234.